

**Arrêté n° DS 09-10-2019-04 portant délégation de signature  
Madame Anne-Marie SOULISSE, Directrice du site des Deux-Sèvres  
Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation - INSPE**

**Le Président de l'Université de Poitiers**

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 721-1 à L. 721-3 ;
- Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Vu le décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Poitiers en date du 13 mai 2016 portant élection de Monsieur Yves JEAN à la présidence de l'Université de Poitiers ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 29 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mario COTTRON en qualité d'Administrateur provisoire de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers, à compter du 24 janvier 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Vu la prolongation du mandat de Monsieur Mario COTTRON en qualité d'Administrateur provisoire de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers, à compter du 28 juillet 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur ;
- Vu la nomination de Madame Anne-Marie SOULISSE en qualité de Directrice de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation du site des Deux-Sèvres, à compter du 25 janvier 2014 ;

**Arrête**

**Article 1 : Actes administratifs**

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Madame Anne-Marie SOULISSE, Directrice de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation du site des Deux-Sèvres, à l'effet de signer, au nom du Président de l'Université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les dispenses de suivre des enseignements selon les prescriptions arrêtées par l'Établissement ;
- Les ordres de mission sur le territoire métropolitain exclusivement des personnels de l'INSPE du site des Deux-Sèvres ;
- Les autorisations d'utilisation ponctuelle des locaux de l'INSPE du site des Deux-Sèvres par toute personne ou organisme extérieurs à l'Université hors contrat de location et dans le respect des règles instituées par l'Université ;
- Les actes d'organisation interne de l'INSPE du site des Deux-Sèvres dans le respect des prescriptions arrêtées par l'Établissement ;

**Article 2 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

Vu le 13/10/2019

Le délégataire,

**Anne-Marie SOULISSE**



Fait à Poitiers le 9 octobre 2019

Le Président de l'Université

**Yves JEAN**



15. NOV. 2019

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Pour information**

**Actes budgétaires relevant de la délégation de pouvoir de l'ordonnateur secondaire de droit**

Vu les articles L.713-9 et R.719-80 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Dans la limite des affaires intéressant sa composante, l'Administrateur provisoire de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer, en son nom, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les arrêtés de prise en charge des frais de mission ;
- Tous les actes de liquidation et de mandatement de la dépense (attestation du service fait) ;
- Tous les actes de certification du service fait ;
- Tous les actes d'ordonnement de la recette ;
- Les actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement au bénéfice des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice de personnels extérieurs à l'Établissement ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice des personnels de bibliothèque, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier de service et de santé.

L'ordonnateur secondaire informe le Conseil d'administration des délégations qu'il accorde sur le fondement de l'article R.719-80 du Code de l'éducation et en assure, au sein de la composante qu'il dirige, la publicité adéquate par tout moyen.